



AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que :

L'arrêté ci-dessous est publié conformément aux articles 129 et 129a de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984.

Il peut être consulté à l'administration communale.

Intitulé de l'arrêté :

- Arrêté concernant la modification partielle du plan d'aménagement pour le secteur « La Possession ».

Echéance du délai d'annonce préalable d'un référendum : mardi 20 septembre 2022.

Echéance du délai référendaire : mercredi 19 octobre 2022.

Neuchâtel, le 7 septembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,
Nicole Baur

Le chancelier,
Daniel Veuve





ARRÊTÉ
CONCERNANT LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN
D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR « LA POSSESSION »

(Du 5 septembre 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991,

Vu les préavis du Département du développement territorial et de l'environnement,

Vu l'arrêté concernant la modification partielle du plan d'aménagement pour le secteur « La Possession » du 14 mars 2022,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté concernant la modification partielle du plan d'aménagement pour le secteur « La Possession » du 14 mars 2022.

Art. 2

¹Le plan d'aménagement de l'ancienne commune de Corcelles-Cormondrèche (Neuchâtel), sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 septembre 1995, est modifié par le plan annexé portant modification du plan d'aménagement secteur « La Possession ».

Art. 3

Le règlement d'aménagement de l'ancienne commune de Corcelles-Cormondrèche (Neuchâtel), sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 septembre 1995, est modifié comme suit :



Article 14.05, Alinéa 3 (modifié)

³ Les prescriptions applicables sont celles de la zone résidentielle à forte densité (cf. art. 14.04). Sur le secteur "La Possession", le plan de quartier doit comporter au minimum une part de 20%, arrondie à l'entier supérieur, de logements à loyer modéré ou abordable reconnus d'utilité publique conformément à la législation cantonale, notamment à l'art. 59 al. 2 let. g LCAT et à l'art. 4 LAL2.

Article 14.14, Alinéa 2 (modifié)

² Dans la Zone de verdure (ZV-1) incluse dans le périmètre du plan de quartier « La Possession », les seuls aménagements autorisés sont des cheminements piétonniers perméables et une séparation sous forme de mur permettant le passage de la petite faune (en pierres sèches ou en bois) entre le parc du château et le quartier.

Art. 4

¹ Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement, le 2 septembre 2022, est soumis au référendum facultatif.

² Il entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat, dans la Feuille officielle cantonale.

Neuchâtel, le 5 septembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Christophe Schwarb

Isabelle Mellana Tschoumy